

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-0152
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	85-01-70401798-01
DATE :	Le 11 mai 2004

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 dernier alinéa de la Loi sur l'aide juridique parce que les services pour lesquels l'aide est demandée peuvent être obtenus autrement.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 18 mars 2004 pour être représentée dans le cadre de la Commission d'examen établie à la suite d'une déclaration de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 8 avril 2004, avec effet rétroactif au 18 mars 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications d'un procureur du bureau du Curateur public du Québec lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 11 mai 2004.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse est une personne inapte représentée par le Curateur public depuis le 4 juillet 1991. Ce dernier agit à titre de curateur à la personne et aux biens.

Une audience était fixée devant la Commission d'examen en date du 13 avril 2004. Une demande d'admissibilité à l'aide juridique a été présentée au nom de la demanderesse en prévision de cette audience. Un avocat de la pratique privée, qui était l'avocat choisi par la demanderesse pour assurer sa représentation, était prêt à agir en vertu d'un mandat d'aide juridique.

Le 8 avril 2004, un avis de refus d'aide juridique a été émis parce qu'un autre service était disponible, c'est-à-dire que les avocats du Curateur public devaient assurer la représentation de la demanderesse dans le cadre de cette procédure.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du Curateur public allègue que :

- La demanderesse est financièrement admissible à l'aide juridique;
- Elle est sous la juridiction de la Commission d'examen depuis 1997;
- Un procureur de la pratique privée a comparu pour la demanderesse en 1997 et il l'a représentée à chacune des audiences de révision annuelle devant ce tribunal;
- L'avocat de pratique privée qui représente la demanderesse depuis le début est l'avocat choisi par elle pour assurer sa représentation;
- Le Curateur public respecte le principe du libre choix de l'avocat;
- De plus, les avocats salariés du Curateur public ne peuvent assurer la représentation de la demanderesse et plus généralement de toutes les personnes faisant l'objet d'un avis d'audience devant la Commission d'examen. Les avocats du Curateur public agissent pour le compte du Curateur public en sa qualité d'organisme et aussi en sa qualité de représentant légal des personnes représentées. En conséquence, l'intérêt du Curateur public en sa qualité est distinct de l'intérêt de la personne qu'il représente et peut même parfois être en conflit avec le désir de celle-ci;

- Ce refus constitue un préjudice grave pour la demanderesse dont l'audience devant la Commission d'examen devait avoir lieu le 13 avril 2004. Il y a dû avoir report de l'audience qui a été fixée au 13 mai 2004. Le Curateur public demande donc à ce qu'un mandat d'aide juridique soit émis à la demanderesse;

CONSIDÉRANT que, en vertu du dernier alinéa de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est retirée ou refusée lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental ou d'un organisme ou encore au moyen d'un contrat d'assurance ou par l'entremise d'un syndicat ou d'une association dont le requérant, ou selon le cas, le bénéficiaire est membre, à moins qu'il ne s'agisse d'une association à but non lucratif dont l'objectif est d'assurer la promotion et la défense des droits sociaux ;

CONSIDÉRANT que le service recherché ne peut être obtenu autrement au sens du dernier alinéa de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le service demandé est couvert par la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE